

que les déclarations prévues aux N^{os} 2 et 3 de l'article 40 de la loi uniforme, soient transcrites sur un registre public dans le délai fixé pour le protêt.

Article 22.

Par dérogation à l'article 42 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de maintenir ou d'introduire le système d'avis à donner par l'officier public, savoir qu'en effectuant le protêt, le notaire ou le fonctionnaire qui, d'après la loi nationale, est autorisé à dresser le protêt est tenu d'en donner avis par écrit à celles des personnes obligées dans le chèque dont les adresses sont, soit indiquées sur le chèque, soit connues par l'officier public dressant le protêt, soit indiquées par les personnes ayant exigé le protêt. Les dépenses résultant d'un tel avis sont à ajouter aux frais du protêt.

Article 23.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire en ce qui concerne les chèques qui sont à la fois émis et payables sur son territoire, que le taux d'intérêt, dont il est question à l'article 45, N^o 2, et à l'article 46, N^o 2, de la loi uniforme, pourra être remplacé par le taux légal en vigueur dans le territoire de cette Haute Partie contractante.

Article 24.

Par dérogation à l'article 45 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'insérer dans sa loi nationale une disposition prescrivante que le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours un droit de commission dont le montant sera déterminé par cette loi nationale.

Il en est de même, par dérogation à l'article 46 de la loi uniforme, en ce qui concerne la personne qui, ayant remboursé le chèque, en réclame le montant à ses garants.

vided for in Nos. 2 and 3 of Article 40 of the Uniform Law must be entered in a public register within the limit of time fixed for the protest.

Article 22.

By way of derogation from Article 42 of the Uniform Law, each of the High Contracting Parties may maintain or introduce the following system of notification by the public official—viz., that when drawing up the protest the notary or official who under the national law is authorised to draw up the protest is required to give notice in writing to the persons liable on the cheque whose addresses are specified in the cheque or are known to the public official drawing up the protest, or are specified by the persons demanding the protest. The expenses of such notice shall be added to the expenses of the protest.

Article 23.

Each of the High Contracting Parties may prescribe, as regards cheques which are both issued and payable in his territory, that the rate of interest mentioned in Article 45, No. 2 and in Article 46, No. 2 of the Uniform Law may be replaced by the legal rate in force in his territory.

Article 24.

By way of derogation from Article 45 of the Uniform Law, each of the High Contracting Parties reserves the right to insert in his national law a rule prescribing that the holder may claim from the party against whom he is exercising his right of recourse a commission the amount of which shall be determined by that law.

By way of derogation from Article 46 of the Uniform Law, the same applies to a person who, having taken up and paid the cheque, claims the amount from the parties liable to him.